

Séance du 9 juin 2020

L'an deux mille vingt et le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé dans la salle multi-activités La Saligueta, sous la présidence de Monsieur Hervé DARETTE, Maire.

Date de la convocation : 29.05 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

**PRESENTS :** DARETTE Hervé – LUCAS Stéphane – MONTAUT Gisèle – WARRYN Patrick – DELAS Christian – DUPRAT Margaux – SOLER Claire – BROSSARD Corinne – FEDERICI Mélanie – LABORDE Jocelyne – PATRU André – PAU Christian – FLOWER Mélissa – TOUYA Danièle – LOPEZ Bernard

**Ordre du jour**

- Désignation des représentants de la commune au sein des commissions de la CCLO
- Désignation d'un délégué chargé des questions de la défense
- Désignation d'un référent « sécurité routière »
- Désignation d'un référent en matière d'hygiène et de sécurité
- Nature des dépenses relevant du poste comptable 6232 «fêtes et cérémonies »
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires et comptables au receveur municipal
- Fixation des indemnités de fonction
- Formation des élus
- Règles de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020
- Vote des subventions pour l'année 2020
- Contribution de la Commune au fonctionnement du SIRP Labastide-Cézéracq/Labastide-Monréjeau pour l'année 2020
- Achat d'une parcelle dans la saligue au lieu-dit chemin du Moulin de Bas
- Rejet de la station d'épuration de Denguin par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement des 3 Cantons
- Demande de subventions pour la création d'une aire multi sports
- Questions diverses

**Secrétaire de séance :** DUPRAT Margaux

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 23 mai 2020.

1

**1 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriale permet au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez de constituer des commissions dans lesquelles il propose la participation de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner un représentant pour siéger à chacune de ces commissions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DESIGNE** en qualité de représentant de la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ au sein des commissions de la Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ :

- Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : Mr DARETTE Hervé

- Commission administration générale : Mr WARRYN Patrick
- Commission aménagement du territoire : Mr DELAS Christian
- Commission animation : Mr LUCAS Stéphane
- Commission développement économique : Mr DARETTE Hervé
- Commission environnement : Mme MONTAUT Gisèle

**2** II DESIGNATION D'UN DELEGUE CHARGE DES QUESTIONS DE LA DEFENSE

Monsieur le Maire expose qu'à la demande du Ministère de la Défense, le Conseil Municipal doit désigner un conseiller municipal qui sera chargé des questions relatives à la défense.

Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié pour la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et sera destinataire d'une information régulière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE Monsieur Christian DELAS en qualité de délégué pour s'occuper, dans la commune, des questions relatives à la défense.

**3** III DESIGNATION D'UN REFERENT «SECURITE ROUTIERE »

Monsieur le Préfet demande à chaque commune de nommer au sein de son conseil municipal ou de ses services municipaux une personne «réfèrent sécurité routière ».

En qualité de correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux de la sécurité routière, ce réfèrent veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de sa commune et coordonnera, le cas échéant, les actions mises en œuvre par les différents services en la matière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE Monsieur Christian PAU en qualité de «réfèrent de la sécurité routière ».

**4** IV DESIGNATION D'UN REFERENT EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Monsieur le Maire indique que le service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale demande la désignation d'un réfèrent en matière d'hygiène et de sécurité parmi les élus de la Commune. Sa mission est de définir et de piloter, en partenariat avec l'agent communal chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, toutes les actions en matière de prévention. Il est entendu que la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité incombe toujours à l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE Monsieur Stéphane LUCAS en qualité de réfèrent en matière d'hygiène et de sécurité.

**5** V NATURE DES DEPENSES RELEVANT DU POSTE COMPTABLE 6232 «FETES ET CEREMONIES »

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal doit fixer, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses qui seront imputées, durant ce mandat, sur le compte 6232 "fêtes et cérémonies".

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DRESSE** la liste des dépenses qui seront imputées, durant ce mandat, au compte "fêtes et cérémonies" à savoir :

- gerbes et bouquets de fleurs pour les cérémonies des fêtes nationales,
- bouquets et gerbes à l'occasion de décès
- bouquets pour les mariages et autres occasions
- tous frais de repas
- boissons, canapés, toasts pour réceptions et manifestations diverses
- articles de fêtes (guirlandes, ruban etc...)
- cadeaux (départ à la retraite, occasions diverses)
- médailles communales
- autocollants «Blasonimmat »
- bérets
- autres dépenses relevant de ce compte-là

6

#### VI DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article.

L'article L.2122-23 du même code dispose que *«sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal »*.

Afin de permettre une bonne administration de la Commune, Monsieur le Maire propose de lui donner délégation dans certains domaines et dans le cas d'empêchement du Maire de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation. Ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : *«en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »*.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pour :

--exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain,

- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. Il précise que cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure, mais cette délégation a trait à la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

**Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**DONNE** délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

--exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain,

-prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**DECIDE l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées.**

**VII INDEMNITES DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE DOCUMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique que suite à une information en date du 5 juin 2020 du Trésorier, ce sujet est retiré de l'ordre du jour. Le Directeur Général des Finances Publiques a décidé qu'en 2020, les indemnités de conseil et de confection de budgets ne seraient plus versées aux comptables publics par les collectivités locales.

Un dispositif de garantie individuelle versée par l'Etat va néanmoins être mis en place au bénéfice des comptables publics pour compenser ce non versement.

Les collectivités n'ont donc plus à produire de délibération concernant ces indemnités de conseil, ni à intégrer par conséquent cette dépense dans son budget.

Le trésorier, Monsieur Philippe TUAL, précise qu'il poursuivra son soutien technique et ses conseils aux collectivités locales.

7

**VIII FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION**

Monsieur le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixés par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant maximum pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographique, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027). L'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi l'adjoint doit recevoir délégation du Maire.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en euros :

La Commune appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019) est de :

- 1 567,43 € (taux 40,3 %) pour le Maire,
- 416,17 € (taux 10,7 %) pour chacun des adjoints

Le montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser s'élève à 3 232,11 € mensuel soit 38 785,32 € annuel.

Le versement de l'indemnité du maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints et les conseillers municipaux. En effet, le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction fixée selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

**Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'application de ces dispositions.**

Il est préférable de fixer le montant des indemnités du Maire et des adjoints en pourcentage de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,**

**Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,**

**Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désigné en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,**

**-PREND ACTE que le Maire perçoit automatiquement les indemnités prévues au taux plafond soit 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique correspondant à la strate démographique de 500 à 999 habitants,**

**DECIDE d'attribuer :**

**- à Mr LUCAS Stéphane : 1er adjoint : au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, (soit 416,17 € par mois), à compter du 29 mai 2020, date de l'arrêté de délégation du maire ayant acquis le caractère exécutoire,**

**- à Mme MONTAUT Gisèle : 2ème adjoint : au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, (soit 416,17 € par mois), à compter du 29 mai 2020, date de l'arrêté de délégation du maire ayant acquis le caractère exécutoire,**

**- à Mr WARRYN Patrick : 3ème adjoint : au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, (soit 416,17 € par mois), à compter du 29 mai 2020, date de l'arrêté de délégation du maire ayant acquis le caractère exécutoire,**

**-à Mr DELAS Christian : 4<sup>ème</sup> adjoint : au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (soit 416,17 € par mois), à compter du 29 mai 2020, date de l'arrêté de délégation du maire ayant acquis le caractère exécutoire,**

**PRECISE :**

**-que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,**

**-que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal,**

**-que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints sera joint à la présente délibération.**

**Monsieur le Maire expose que la loi reconnaît aux membres du Conseil Municipal un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.**

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L. 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que, pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune, et ne peut excéder 20 % de ce montant.

Pour la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ faisant partie de la strate de 500 à 999 habitants avec 4 adjoints :

- Maximum : 20 % de 38 785 € par an, soit 7 757 €
- Minimum : 2 % de 38 785 € par an, soit 776 €

Il précise que chaque élu local salarié a droit à un congé de formation de 18 jours pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

De plus, les conseillers municipaux bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF), d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Cette formation est financée par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil Municipal et versée au fonds spécialement créé pour le financement du DIF.

Monsieur le Maire souligne qu'il est souhaitable que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi, toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Toutes les propositions de formation seront tenues à la disposition des conseillers.

En outre, les frais de formation ne peuvent être pris en charge par la commune qu'à la condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur (tel est le cas de l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques). Aussi, les formations dispensées pourraient être limitées au département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement)
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu (à raison de 7 heures par jour) pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et fixer le montant des crédits annuels pour la prise en charge des frais de formation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DECIDE :**

- que tous les élus du conseil aient accès à la formation,
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure où celles-ci correspondent à un thème intéressant la commune,
- que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières aient priorité dans ces domaines,

- que la formation ait bien lieu dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

**CHARGE** le maire de satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût.

**VOTE** un crédit annuel de 3 000 €, qui sera imputé à l'article 6535, pour la prise en charge des frais de formation.

9

#### **XI REGLES DE PRESENTATION ET D'EXAMEN DES QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS**

Monsieur le Maire indique que les conseillers municipaux ont le droit, dans le cadre des séances du conseil, d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les règles de présentation et d'examen des questions orales, ainsi que leur fréquence, sont fixées par le règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, soit par une simple délibération du Conseil Municipal dans les autres communes (art. L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il invite en conséquence l'Assemblée Municipale à adopter les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**ADOPTE** les règles de présentation et d'examen des questions orales ci-après :

«A chaque séance du Conseil Municipal, les questions orales des conseillers municipaux seront énoncées verbalement après l'examen de l'ordre du jour et communications, le cas échéant, d'informations diverses par le Maire à l'Assemblée Municipale. Le Maire y répondra et le débat sera ouvert si nécessaire. Les questions étrangères aux affaires de la commune seront rejetées par le Maire qui en motivera son rejet».

10

#### **XII VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020**

Le Conseil Municipal doit voter avant le 3 juillet 2020 les taux d'imposition pour l'année 2020.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 reçu du centre des finances publiques.

Il porte à leur connaissance les spécificités de cet état n° 1259 décidées par l'Etat à savoir :

-du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, les communes ne peuvent pas, en 2020, modifier le taux de la taxe d'habitation. Le taux de la taxe d'habitation est gelé à hauteur de celui voté en 2019. De ce fait le produit à taux constant indiqué ne pourra pas être changé par les collectivités.

-en 2018 et 2019, les contribuables dont le revenu fiscal de référence était inférieur aux limites prévues au 2 du II bis de l'article 1417 du code général des impôts ont bénéficié d'un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale de 30 % en 2018 puis 65 % en 2019. Ces dégrèvements pris en charge totalement par l'Etat ont été calculés à partir des bases de l'année d'imposition, auxquelles ont été appliqués les taux votés en 2017.

En 2020, ces mêmes redevables seront entièrement dégrévés (prise en charge totale par l'Etat). En conséquence, toutes les collectivités qui ont augmenté le taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 subiront un prélèvement sur les avances de fiscalité directe locale, au profit de l'Etat, à hauteur de la différence entre la cotisation réelle de 2020 (taux 2019/Bases 2020) et celle recalculée (taux 2017/base 2020).

La Commune de LABASTIDE-CEZERACQ n'a pas augmenté le taux de taxe d'habitation durant les années précitées.

**Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :**

- les limites de chacun, d'après la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

- Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 61 699 €

- Considérant que le produit fiscal attendu de taxe d'habitation est de 87 356 € (taux gelé : 11,84 %)

- Considérant que le montant total des allocations compensatrices s'élève à 7 378 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**FIXE les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :**

TAXES	Taux de l'année 2019	Taux votés en 2020	Bases Prévisionnelles 2020	Produit fiscal 2020
T.H.				
F.B.	10,30	10,30	529 500	54 539
F.N.B.	40,45	40,45	17 700	7 160
CFE.				
<b>Total</b>				<b>61 699</b>

11

### XIII VOTE DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2020

-Mr Hervé DARETTE, président de l'association ALCB, se retire et ne prend pas part au vote de la subvention allouée à cette association.

-Mr LOPEZ Bernard, président de l'association LABASTIDE-CEZERACQ PETANQUE se retire et ne prend pas part au vote de la subvention allouée à cette association.

Mr André PATRU, président de l'association SPEAK UP, se retire et ne prend pas part au vote de la subvention allouée à cette association.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des subventions à attribuer au titre de l'année 2020 aux différentes associations.

Il précise que pour le CCAS de LABASTIDE-CEZERACQ, le Conseil Municipal précédent a voté la subvention pour l'année 2020 à la somme de 4 000 €.



Il fait part qu'une nouvelle association a été créée sur la commune depuis le 25 octobre 2019, il s'agit du club de pétanque ayant pour appellation : LABASTIDE CEZERACQ PETANQUE.

Il présente ensuite le bilan de l'année écoulée des associations communales. Le Comité des fêtes, l'ACCA de LABASTIDE-CEZERACQ et la section «cours de béarnais» n'ont pas remis ce document. Le Conseil Municipal demande que ces associations fournissent leur bilan.

Après discussion, le Conseil Municipal :

-décide de reconduire le montant des subventions allouées en 2019 à l'exception de la subvention accordée au musée «les vieux outils d'autrefois» compte tenu de sa situation (bilan déficitaire, paiement d'un loyer, dépenses courantes à la charge de Mr RENAUD). Il est rappelé que chacune des associations communales bénéficie gratuitement de la mise à disposition d'un local communal à l'exception du musée qui loue cette grange pour la somme de 1 200 €. Aussi, le Conseil Municipal décide d'augmenter le montant de la subvention au musée à savoir de 600 € à 800 €.

- décide de mener pour l'année prochaine une réflexion pour fixer des critères d'attribution afin d'établir une équité des droits entre toutes les associations communales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE d'allouer au titre de l'année 2020 les subventions suivantes :**

- A.P.E. LAS MURALHETAS : .....	430 €
- Association COSTALATS ET RIBERES : .....	410 €
- Association ARTIX-LABASTIDE-CEZERACQ BASKET: .....	3 045 €
-Association LOUS DE LA SALIGUE (section Badminton) : .....	265 €
-Association LOUS DE LA SALIGUE (section cours de béarnais). .....	265 €
- Comité des fêtes : .....	2 310 €
- A.C.C.A. de LABASTIDE-CEZERACQ : .....	315 €
- FNACA: .....	60 €
- Office National des Anciens Combattants : .....	60 €
- Association Pêche des Baïses : .....	80 €
- Les vieux outils d'autrefois : .....	800 €
- Speak Up : .....	315 €
- La chaîne Cézéracquoise : .....	210 €
- Association PAYAL .....	210 €
- Association LABASTIDE-CEZERACQ Pétanque.....	210 €
-ADELFA 64 (Association de lutte contre les fléaux atmosphériques) .....	100 €

(vote : deux abstentions sur l'octroi de subvention à l'ADELFA 64)

12

**XIII CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DU SIRP LABASTIDE-CEZERACQ/LABASTIDE-MONREJEAU POUR L'ANNEE 2020**

Monsieur le Maire indique que chacune des communes membres du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de LABASTIDE-CEZERACQ et LABASTIDE-MONREJEAU contribue à hauteur de 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur Stéphane LUCAS, président de ce syndicat, ajoute que compte tenu de l'effectif élevé à la prochaine rentrée scolaire, l'ouverture d'une cinquième classe a été demandée à l'inspection académique.

Pour le budget syndical de l'exercice 2020, la contribution de chacune des communes au fonctionnement de ce syndicat s'élèverait à 90 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-VOTE le montant de la contribution de la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ au fonctionnement du SIRP de LABASTIDE-CEZERACQ et LABASTIDE-MONREJEAU, au titre de l'année 2020, à la somme de 90 000 €.

-PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2020.

13

#### XV ACHAT D'UNE PARCELLE DANS LA SALIGUE AU LIEU-DIT CHEMIN DU MOULIN DE BAS

Monsieur le Maire expose que la famille POUSTIS est propriétaire d'un terrain cadastré section B n° 142 d'une superficie de 1 530 m<sup>2</sup>, implanté dans la saligue au lieu dit Salleigts de Haut, en contrebas du chemin du Moulin de Bas. Celui-ci est situé à proximité de l'aire de jeux communale.

Il ajoute qu'autrefois était construit sur ce terrain un moulin dénommé «moulin de Bas» et sur lequel aujourd'hui reste des vestiges.

Afin de préserver ce patrimoine, au cours du mandat précédent, il a été proposé à la famille POUSTIS l'acquisition de cette parcelle. Après échanges et négociations, un accord de principe a été arrêté à savoir :

- l'acquisition de cette parcelle au prix de 0,50 € soit 765 €
- la prise en charge des frais de bornage par la commune,
- la prise en charge des frais d'acte en la forme administrative par la Commune.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE d'acheter à Mme POUSTIS Camille la parcelle cadastrée section B n° 142 d'une superficie de 1 530 m<sup>2</sup>,

-FIXE le prix d'achat à 0,50 € le m<sup>2</sup> soit la somme de 765 €

-PRECISE que les frais de bornage et les frais d'acte en la forme administrative seront pris en charge par la Commune,

-DESIGNE Mr LUCAS Stéphane, premier adjoint au maire, pour signer l'acte en la forme administrative,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires pour cette transaction.

#### XVI REJET DE LA STATION D'EPURATION DE DENGUIN PAR LE SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DES 3 CANTONS

Le Syndicat Mixte Eau et Assainissement des 3 Cantons d'ARTIX doit réhabiliter la station d'épuration de DENGUIN actuellement saturée.

Dans le cadre de cette réhabilitation, le Syndicat souhaite la mise en place d'une canalisation le long d'un chemin d'exploitation situé sur la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ, à la limite de DENGUIN vers le gave, pour les rejets de la station d'épuration de DENGUIN.

Le Syndicat sollicite l'autorisation de réaliser ces travaux le long de ce chemin, programmés en 2021.

Le Conseil Municipal donne son accord.

14

**XVII DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UNE AIRE MULTI SPORTS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'une aire multi sports sur l'ancien court de tennis situé à proximité immédiate de la salle multi-activités dite «La Saligueta».

Cette opération vise plusieurs objectifs :

- mettre à la disposition des jeunes de nouvelles activités sportives sur une aire de jeux multi sports,
- renforcer la vocation de divertissement auprès de la salle multi-activités en complément du terrain de pétanque,
- étoffer les activités sportives en proposant la pratique de nouvelles disciplines (basket, piste athlétisme),
- accueillir les jeunes dans un cadre sécurisé, éloigné de la route,
- offrir plus d'activités à tous sur la commune,
- favoriser les rencontres intergénérationnelles.

Ce projet est évalué à la somme de 87 744,80 € H.T. soit 105 293,76 € T.T.C. décomposé ainsi en H.T. :

-réfection du court de tennis en enrobé par l'entreprise DESPAGNET TP.....	10 230,00 €
-agrandissement du terrain de pétanque par la SARL TOULOUSE FRERES..	17 740,00 €
-terrain multisports (City-stade) par la Société KASO-JEUX. ....	38 024,80 €
-Skate Parc.....	...21 750,00 €

Le plan de financement suivant pourrait être présenté dans la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux :

-Montant de la subvention DETR sollicité (taux : 30 %) : 26 323,44 € HT

-Autofinancement... : 61 421,36 € HT

TOTAL... :87 744,80 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-APPROUVE le projet de création d'une aire multi sports,

-SOLLICITE de l'Etat, du Département, de la Région, de l'agence nationale du sport, le maximum de subvention possible pour le financement de ce projet,

-ADOPTÉ le plan de financement présenté,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

**QUESTIONS DIVERSES**

**INFORMATIONS DU MAIRE**

**Vente d'un terrain à Mr BORDENAVE Michel**

Monsieur Michel BORDENAVE sollicite auprès de la Commune l'acquisition d'une partie de terrain dans la Saligue attenant à sa gravière. Cette superficie s'évaluerait à 3 500 m<sup>2</sup> environ. Le Conseil Municipal donne son accord de principe et mandate Monsieur le Maire d'engager les négociations.

**Implantation antenne-relais de téléphonie mobile ORANGE**

A la demande de l'Etat, ORANGE doit procéder à la couverture du réseau de téléphonie mobile de la ligne TER sur le département 64. Pour ce faire, ORANGE va implanter une antenne-relais :

-au lieu-dit «Sougarous » sur la parcelle cadastrée section ZB n° 49 appartenant à l'ASA d'irrigation de l'Aulouze,

-au chemin de la Barrière sur la parcelle cadastrée section ZC n° 8 appartenant à Mr LARRIU Jean-Pierre.

**Dépôt de permis de construire**

Les demandes de permis de construire suivantes ont été déposées en mairie :

-construction d'une maison individuelle par Mr LOPEZ Rémi à l'adresse : 4 Cami de Buret. Une extension du réseau électricité est nécessaire. ENEDIS a transmis ce dossier pour étude au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

**-Zone artisanale Deus Poueys :**

-construction d'un bâtiment industriel destiné à la manufacture de produit type «matériaux composites en fibre naturelle » par la SAS NFP, jouxtant le bâtiment CMA existant.

-réaménagement et extension du bâtiment de la SA DEUMIER TP.

**Questions orales**

-Mr WARRYN Patrick souligne que l'entreprise JARDIN DES VALLEES n'a pas réussi l'engazonnement des allées du cimetière et fait part des remarques de la population sur ce travail. Monsieur le Maire indique qu'effectivement ce gazon fait au printemps n'est pas sorti à divers endroits. Ce résultat vient également par le fait qu'après semis la terre a été piétinée par des personnes qui n'ont pas respecté l'accès interdit au cimetière. Cet engazonnement devra donc être refait en automne. Monsieur le Maire fait part qu'il va rencontrer Mr ARRIUBERGE pour faire le point sur ces travaux.

Affiché le 16 juin 2020

Le Maire,

